

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gers
Pôle Animation des Politiques Territoriales de Santé Publique
Unité Prévention et Promotion de la Santé Environnementale

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

Direction Départementale des Territoires
Service Territoire et Patrimoines

ARRETE PREFECTORAL N°

- **déclarant d'utilité publique :**
 - **la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau Gimone au lieu-dit « Estanque », commune de Saint Georges, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;**
 - **l'instauration des périmètres de protection de la dite prise d'eau et déterminant les parcelles concernées par les servitudes associées sur les communes de Mauvezin, Saint Georges et Saint Orens ;**

 - **autorisant :**
 - **le prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau Gimone ;**
 - **la production et la distribution de l'eau produite à des fins de consommation humaine ;**
- au profit du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) de l'Arrats et de la Gimone.**
- **mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de Mauvezin ;**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, ainsi que ses articles R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8, L.110-1 et suivants, R.11-19 à R.12-1 et R.111-1 à R.131-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-54 et L153-59, R153-14 et R153-15, L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1995 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°9407838 du 04 novembre 1994 fixant dans le département du Gers la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-12-22-003 du 22 décembre 2017 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) de l'Arrats et de la Gimone ;

VU la délibération du SAEP de l'Arrats et de la Gimone en date du 04 avril 2018 demandant la régularisation administrative de la station de l'Estanque à Mauvezin ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en février 2016, et portant sur la délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau précitée et les prescriptions qui y sont applicables ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 06 août 2020 par le SAEP de l'Arrats et de la Gimone :

- au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Gimone sise commune de Saint Georges et la station de production d'eau potable sise commune de Mauvezin, et enregistré par le guichet unique de l'eau sous le n°32-2020-00211 dans le logiciel Cascade d'une part,

- au titre du code de la santé publique, concernant l'utilisation de l'eau prélevée sur le cours d'eau Gimone au lieu-dit « Estanque », commune de Saint Georges, pour la production et la distribution par un réseau public en vue de la consommation humaine et montrant la mise en sécurité de la production d'eau destinée à la consommation humaine, c'est-à-dire le maintien de la distribution d'eau même en cas de pollution accidentelle du cours d'eau Gimone d'autre part ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mauvezin en date du 19/01/2021 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauvezin ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 23 mars 2021, pour la mise en compatibilité du PLU de Mauvezin ;

VU l'avis favorable du 12 avril 2021 de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Mauvezin ;

VU la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Occitanie (MRAE) du 1^{er} avril 2021 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du PLU de Mauvezin ;

VU la carte communale de Saint Georges approuvée par délibération du 18 avril 2007 et arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 ;

VU la carte communale de Saint Orens approuvée par délibération du 2 septembre 2005 et arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 ;

VU l'avis de recevabilité du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32) en date du XXX ;

VU l'avis de recevabilité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, délégation départementale du Gers (ARS-DD32) en date du XXX ;

VU l'arrêté préfectoral n° xxx du XXX prescrivant, à la demande du SAEP de l'Arrats et de la Gimone, l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Mauvezin, Saint Georges et Saint Orens ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du XXX au XXX, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du XXX ;

VU le rapport de synthèse commun du service de la police de l'eau de la DDT32 et de l'ARS-DD32 en date du XXXX ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Gers lors de sa séance du XXXX ;

VU la délibération en date du XXXX du Conseil Municipal de la commune de Mauvezin relative à la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité d'une part, de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, notamment vis-à-vis de substances polluantes, ainsi que les installations de captage, de stockage et de production d'une dégradation par l'instauration de périmètres de protection et d'autre part, de prendre des dispositions pour faire face à une pollution accidentelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations et activités de production et de distribution des eaux de consommation humaine du SAEP de l'Arrats et de la Gimone ;

CONSIDERANT le programme national définissant les mesures à mettre en place pour lutter contre la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables françaises ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires à la production d'eau potable à partir de la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Gimone au lieu-dit « Estanque », commune de Saint Georges, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'utilisation de l'eau prélevée à partir de la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Gimone au lieu-dit « Estanque », commune de Saint Georges, pour la production et la distribution par un réseau public en vue de la consommation humaine doit faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L.1321-7 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la filière de traitement de l'eau brute prélevée mise en place pour respecter les limites de qualités bactériologiques et physico-chimiques des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales la maintenance, la réparation, la modification et l'extension des réseaux d'adduction d'eau potable ;

CONSIDERANT que la version « projet » du présent arrêté préfectoral a été soumis au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire **n'a pas émis d'avis / a émis des observations** dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté susvisé qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT les observations consignées dans le registre au terme de l'enquête publique précitée ;

CONSIDÉRANT que la Déclaration d'Utilité Publique doit être compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Mauvezin ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

BENEFICIAIRE

Article 1 : Le syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de l'Arrats et de la Gimone, représenté par son président, est le bénéficiaire des déclarations d'utilité publique et autorisations décrites ci-après. Son siège se situe 2, Place de la Mairie – 32380 SAINT CLAR.

SECTION 1 : DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le SAEP de l'Arrats et de la Gimone, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE), valant pour la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine à partir de la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Gimone au lieu-dit "Estanque", commune de Saint Georges ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée déterminés autour de la prise d'eau sur le cours d'eau Gimone et des ouvrages associés (notamment les ouvrages de stockage de l'eau brute et la station de production d'eau potable alimentée par ces eaux) d'une part, et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau d'autre part ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate tel que définie à l'article XX ci-après.

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauvezin conformément au dossier de mise en compatibilité.

Article 3 : Point de prélèvement des eaux de surface (captage)

Ce point de prélèvement se situe sur le territoire de la commune de Saint Georges.

Le tableau ci-dessous en donne le détail et la localisation.

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Coordonnées (Lambert 93)	Code B.S.S.	Section cadastrale n° parcelle(s)	Commune
RIV GIMONE MAUVEZIN L'ESTANQUE	32000079	X : 530 829 Y : 6 294 480 Z : 123	09823X0002/HY	ZE 44	Saint Georges

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage de l'eau, des bassins de stockage de l'eau brute et de la station de production d'eau potable associés. Ces périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

4-1 Dispositions communes à l'ensemble des périmètres de protection du captage :

- toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et l'ARS-DD32 soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant ces périmètres de protection ;
- la création de tout nouveau captage d'eau à des fins de consommation humaine devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

5-1 Délimitation du PPI

Un périmètre de protection immédiate est établi sur les communes de :

- Saint Georges ;
- Mauvezin.

Ce périmètre de protection immédiate se divise en deux entités :

- PPI zone captage ;
- PPI zone station de production d'eau potable (ou zone station).

Le PPI zone captage correspond à la parcelle de référence cadastrale section ZE n° 44 (en totalité), commune de Saint Georges, ainsi que la partie de la berge du cours d'eau Gimone au droit de la prise d'eau.

Cette zone captage abrite la prise d'eau, le puits de pompage et ses installations associées.

Le PPI zone station correspond aux parcelles de référence cadastrale section ZL n° 19 (en totalité), n°20 (en partie) et n°40 (en partie), commune de Mauvezin.

Cette zone station abrite la station de production d'eau potable, les bassins de stockage de l'eau brute et toutes les installations associées.

Les plans et états parcellaires figurent en annexe **XXX**

L'accès au PPI zone captage s'effectue par une piste à créer, côté rive gauche du cours d'eau Gimone.

Cette piste débute au niveau de la parcelle ZL n°20 Mauvezin, à l'Est de la station de production, et descend en direction du sud jusqu'au ruisseau, en passant par la parcelle ZL n°21 Mauvezin. Elle traverse ensuite le ruisseau au niveau des buses existantes puis longe ce dernier, rive droite, en direction de l'Est (parcelle ZL n°36 Mauvezin) avant de bifurquer vers le sud au niveau de la rivière Gimone (parcelle ZE n°45 Saint Georges) jusqu'à la zone captage (parcelle ZE n°44 Saint Georges).

Pour mémoire, une convention (déterminant le tracé, la gestion et l'entretien de cette piste notamment) entre le bénéficiaire et les propriétaires des parcelles ZL n°36p, commune de Mauvezin et ZE n°45p commune de Saint Georges sera établie sur tout le linéaire de cet accès. Cette piste devra être carrossable et régulièrement entretenue pour permettre un accès aisé et rapide aux installations de captage.

Cette convention sera signée au plus tard à la date de réception des travaux et dans tous les cas, dans un délai de **deux ans** à compter de la date du présent arrêt.

L'accès au PPI zone station s'effectue directement à partir de la RD n°654.

Les travaux et aménagements nécessaires à la mise en place du périmètre de protection immédiate et à l'application de ses prescriptions sont à la charge du bénéficiaire.

5-2 Interdictions et prescriptions dans le PPI

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les interdictions et prescriptions suivantes doivent être respectées :

Interdictions communes à l'ensemble des 2 entités du PPI

- tous travaux, installations, constructions, activités ou dépôts de matériels et produits autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, au contrôle et à l'entretien des

ouvrages ou du périmètre lui-même, et ceux expressément autorisés dans le présent arrêté, et suivant les conditions énoncées.

- tous ouvrages, aménagements, ou occupations des sols en-dehors de ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement de la production d'eau potable ;
- l'emploi de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment les pesticides et les produits phytosanitaires ;
- le stockage de tous produits autre que ceux nécessaires au bon fonctionnement des installations ;

Prescriptions communes à l'ensemble des 2 entités du PPI

- les terrains compris dans ce périmètre doivent être et demeurer la pleine propriété du SAEP de l'Arrats et de la Gimone ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité ;
- le sol non imperméabilisé sera entretenu régulièrement et mécaniquement sans utilisation de pesticides ou de produits phytosanitaires, de façon à éviter toute prolifération de végétaux pouvant porter atteinte à l'intégrité des ouvrages ;
- aucune zone propice à la stagnation des eaux de pluie ou de ruissellement ne devra subsister dans ce périmètre ;
- le stockage des produits et des réactifs se fera sur bac de rétention adapté ;
- les volumes des produits et des réactifs stockés à l'intérieur de ce périmètre devront correspondre aux seules quantités nécessaires au traitement de l'eau prélevée ;
- le périmètre de protection immédiate sera entièrement clos par la mise en place d'un grillage simple torsion ou d'une clôture en panneaux rigide à maille inférieure ou égale à 10 cm, accroché à des poteaux imputrescibles, difficilement franchissable, d'une hauteur minimale de 1,70 mètres hors sol et reposant éventuellement sur une margelle de 0,20 mètres, avec un portail de même hauteur que la clôture et fermant à clé. Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées y sera apposé.
- les clôtures seront entretenues, régulièrement inspectées et réparées en tant que de besoin dans les plus courts délais. Elles devront résister aux crues dans les parties inondables ;
- des dispositifs de détection d'intrusion et des dispositifs de téléalarme seront installés sur les portes, portails et capots des ouvrages. Ils seront en fonctionnement permanent ou feront l'objet d'une intervention en vue de leur remise en service, ou d'un remplacement le cas échéant, dans les plus brefs délais.
- les équipements sensibles (électriques, etc.) situés en zone inondable devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (ou à minima au-dessus de la crue centennale).

Prescriptions au sein du PPI zone captage uniquement

- la clôture comprendra un retour à chaque extrémité, fermant partiellement le talus descendant vers le cours d'eau Gimone, sans en gêner l'écoulement. En bordure du cours d'eau, la clôture du PPI pourra se matérialiser par un système de fils barbelés posés sur des poteaux résistants aux crues en amont et en aval du site.
- la passerelle sur le cours d'eau Gimone, antérieurement utilisée pour accéder aux ouvrages, sera démolie. Son accès sera condamné par tout moyen physique nécessaire pour assurer l'inaccessibilité du PPI le cas échéant. Dans ce cas, et à minima, un dispositif interdisant l'accès à cette passerelle et muni d'un système de verrouillage sera mis en place. Un panneau interdisant l'accès aux personnes y sera apposé.
- les accès au site seront systématiquement verrouillés ;
- un panneau d'information sera installé sur la berge pour informer les navigants de la proximité de la prise d'eau ;
- le puits de pompage sera conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement ;
- la surface bétonnée autour des installations de pompage (dalle de propreté) sera étendue sur une distance de 2 mètres au minimum autour du puits et présentera une pente vers l'extérieur ;

- le puits de pompage sera abrité par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant verrouillé (cadenassé ou autre) et dont la margelle s'élèvera au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;
 - les ouvrages abritant les équipements de pompage et les installations techniques seront systématiquement verrouillés et munis de système anti-intrusion et de surveillance. Ils devront résister aux crues ;
 - les travaux réalisés en bordure du PPI zone captage ne doivent pas conduire ni à la stagnation des eaux pluviales, ni à un écoulement vers ce périmètre ;
 - un programme de nettoyage régulier du dégrilleur sur le cours d'eau Gimone sera établi par l'exploitant en plus des visites de contrôle systématiques qu'il réalisera suite à des épisodes de fortes précipitations.
- Une installation de détection des polluants (**station d'alerte**) fonctionnant en continu sera installée au droit du pompage, à l'intérieur du PPI zone captage. Elle permettra de détecter d'éventuels polluants et arrêter le pompage dans le cours d'eau Gimone afin de bloquer la pollution avant son arrivée dans les bassins de stockage de l'eau brute en cas de détection d'une anomalie. Elle devra être hors d'eau et facilement déplaçable.
Les paramètres de l'eau brute suivis en continu à ce niveau seront au moins : température, conductivité, pH, turbidité, oxygène dissous, COT ou absorption UV, hydrocarbures totaux.
Les capteurs seront reliés à des dispositifs d'arrêt de pompage en cas de dépassement de valeurs consignes pour éviter notamment toute pollution de la conduite d'alimentation de l'usine de production d'eau potable et des bassins de stockage de l'eau brute.
Une attention particulière devra être portée à la maintenance ou au maintien en bon état de cette installation. Une évaluation des performances du dispositif de détection devra être menée annuellement (historique des alertes et suivi des actions menées).

Prescriptions au sein du PPI zone station uniquement

- les accès au site et aux bâtiments seront systématiquement verrouillés. Les ouvertures des bâtiments seront protégées des intrusions ;
- le bénéficiaire devra s'assurer régulièrement de l'innocuité du transformateur électrique actuellement présent sur le site en cas d'incendie ou de fuite ;
- une réserve d'eau brute équivalente à 48h de production en régime maximal de la station de production et permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau en toutes circonstances. Le volume utile est de 5600 m³.

Article 6 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

6-1 Délimitation du PPR

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur les communes de :

- Mauvezin ;
- Saint Georges ;
- Saint Orens.

Conformément aux articles R.1321-13,3 et L.1321-2 du code de la santé publique et L.211-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme, les communes concernées pourront instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Ce périmètre de protection rapprochée se divise en trois entités :

- PPR zone tampon (abords des cours d'eau) ;
- PPR zone complémentaire ;
- PPR zone renforcée (canalisation).

La zone tampon (abords des cours d'eau) s'étend de quelques mètres à l'aval (Nord) de la prise d'eau dans le cours d'eau Gimone jusqu'au début du canal secondaire (à l'Ouest de Saint-Orens) vers l'amont (Sud), soit un linéaire d'environ 3,9 km (y compris la longueur du canal) et le long du ruisseau de Lugat et son affluent vers l'Est (soit un linéaire d'environ 1,2 km).

La zone tampon est définie comme une bande de terrain de 15 mètres de large de part et d'autre (sur chacune des deux berges) du cours d'eau Gimone, de ses principaux affluents (ruisseau de Lugat) et du canal.

Elle comprend au minimum les parcelles ou les parties de parcelles situées au droit des cours d'eau, y compris les rives et les talus, les chemins d'accès et les passerelles.

La zone tampon s'étend sur les communes de Mauvezin, Saint Georges et Saint Orens.

La zone tampon est cartographiée selon l'annexe X (planches 1 à 3).

La liste des parcelles concernées figure en annexe W

La zone complémentaire est définie comme une extension à la zone tampon permettant d'intégrer les activités pouvant impacter directement ou indirectement (infiltration/drainage) le cours d'eau. Ses limites sont directement liées à la topographie (bassin versant) qui peut être localement marquée par des pentes supérieures à 10 %.

Cette zone complémentaire inclue la zone tampon.

La zone complémentaire s'étend sur les communes de Mauvezin, Saint Georges et Saint Orens.

La zone complémentaire est cartographiée selon l'annexe X (planches 1 à 3).

La liste des parcelles concernées figure en annexe W

La zone renforcée (canalisation) est définie comme une bande de 5 mètres centrée sur l'ensemble de la canalisation de refoulement de l'eau pompée dans le cours d'eau Gimone vers la station de production d'eau potable. Cette canalisation relie la prise d'eau (parcelle section ZE n°44 commune de Saint Georges) à la station de production (parcelle section ZL n°20 commune de Mauvezin) via les bassins de stockage de l'eau brute le cas échéant.

Le syndicat aura la charge du repérage de cette canalisation.

La zone renforcée s'étend sur les communes de Mauvezin et Saint Georges.

La zone renforcée est cartographiée selon l'annexe X (planches 1 à 3).

Les parcelles concernées par le passage de cette canalisation sont cadastrées section ZE n°45p commune de Saint Georges ainsi que ZL n°36p, ZL n°20p et ZL n°21p commune de Mauvezin.

6-2 Interdictions et prescriptions dans le PPR

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (constitué d'une zone tampon, d'une zone complémentaire et d'une zone renforcée), le respect sensu stricto de la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des sols et des eaux devra faire l'objet d'une veille.

Tous les faits susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, qui ne sont pas réglementés par ailleurs ou qui le sont insuffisamment eu égard à l'utilisation de l'aquifère, sont interdits ou soumis à des prescriptions spécifiques.

Interdictions au sein de la zone tampon (abords des cours d'eau) uniquement

- la pâture et l'accès direct du bétail à la rivière ;
- les dépôts ou stockages de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;

- les dépôts ou stockages de produits de toute nature, notamment ceux susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, et particulièrement les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques, (notamment les produits phytosanitaires, les engrais, les pesticides, ...), les eaux usées non domestiques, les lisiers, fumiers et purins, le compost, les boues, à l'exception des terres inertes ;
- l'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, et notamment :
 - le lisier, le purin et fumier liquide, les boues ;
 - les produits chimiques utilisés notamment pour l'entretien des haies et des fossés en bordure des routes, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées ;
- l'utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires ;
- les aires de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs ou autres machines agricoles ;
- le pompage par moteur thermique positionné à moins de 15 mètres du bord du cours d'eau ;
- l'ouverture et l'exploitation de mines, carrières ou de gravières, dont l'extraction de sable, gravier ou roches, ainsi que leur extension ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- le creusement de fouilles, fossés ou rigoles, destinés à recevoir des eaux pouvant s'évacuer directement dans le cours d'eau Gimone ;
- la destruction des bandes enherbées, des prairies naturelles, des bois ou des haies existantes, de la ripisylve ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;
- tout nouveau rejet direct dans les cours d'eau, qu'il soit industriel ou pluvial. Les rejets industriels seront directement effectués vers la station de traitement des eaux des collectivités ;
- tout nouveau rejet direct dans les cours d'eau des eaux de drainage des parcelles cultivées ;
- toute installation amenant un rejet direct, non traité, dans les cours d'eau (assainissement par exemple) ;
- la mise en place de nouvelles canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de produits phytosanitaires, d'engrais et de pesticides sauf s'ils sont à double paroi, munis d'un détecteur de fuites et hors zone inondable, ou de nouvelles canalisations d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles, à l'exception des ouvrages individuels liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui sont en conformité avec la réglementation en vigueur, et des canalisations et installations destinées à un service public ;
- la création de nouvelles zones de stationnement et de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- la circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et des pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié ;
- le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- la pratique du camping sauvage ;
- l'enfouissement des cadavres d'animaux ;
- tout aménagement, ouvrage, construction, installation autre que ceux nécessaires à la protection de la prise d'eau pour la production d'eau potable et au bon fonctionnement des installations relatives à la production d'eau potable ;

Interdictions au sein de la zone complémentaire (incluant la zone tampon)

- toutes installations ou activités relevant ou non de la réglementation des ICPE susceptibles de rejeter, directement ou indirectement des eaux usées ou des effluents industriels non traités dans le réseau hydrographique naturel ;
- les nouveaux stockages, dépôts, centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories (y compris les dépôts de matières réputées inertes telles que gravas de démolition, encombrants, etc.), de produits radioactifs, d'ordures ménagères, ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- tout fait ou ouvrage susceptible de favoriser les infiltrations rapides (par exemple les puisards ou les ouvrages d'infiltration d'eaux usées ou pluviales, l'exploitation de matériaux, les ouvrages souterrains, mines, carrières et galeries), d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, de modifier les écoulements ;
- tous nouveaux drainages des terres ;
- la création de nouvelles installations de type canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques de toute nature à l'exception des ouvrages individuels liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui sont en conformité avec la réglementation en vigueur, et des installations et ouvrages destinés à un service public ;
- la création de silos non aménagés ;
- l'usage de produits phytopharmaceutiques en période pluvieuse ou très humide ;
- l'usage ou l'épandage sur les parcelles agricoles de fumiers ou fertilisants organiques et/ou minéraux, hors plan de fumure équilibré ;
- le stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants ;
- le défrichement, le dessouchage, la coupe « à blanc », ou tous autres travaux amenant à la suppression de l'état boisé ;
- la suppression de talus ou de haies ;
- la création de chemins d'exploitation forestière, de chargeoirs à bois ;
- la création de nouveaux plans d'eau, mares ou étangs.

Interdiction au sein de la zone renforcée (canalisation)

- tout aménagement autre que ceux en relation avec l'exploitation de la prise d'eau et la production d'eau potable et ceux nécessaires au bon fonctionnement de la canalisation et à sa conservation.
- toute plantation permanente.

Prescriptions communes à l'ensemble des 3 entités du périmètre de protection rapprochée

- dans toute l'extension de la zone, les travaux en rivière ou sur les berges devront être soumis à l'avis de l'administration compétente ;
- de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements, les éventuelles coupes d'arbres seront suivies de travaux de reconstruction artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés ;
- les services préfectoraux seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements collectifs ou particuliers afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser le risque de pollution accidentelle ;
- le nettoyage des bordures de routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe.

Prescriptions au sein de la zone tampon (abords des cours d'eau) uniquement

- les parcelles en bordure des cours d'eau y seront exploitées de préférence en prairie naturelles, en « jachère entretenue » ou en parcelles boisées ;
- la vitesse aux abords des ouvrages de franchissement pourra utilement être limitée. Des glissières de sécurité pourront y être installées ;
- afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement dans le cours d'eau Gimone ainsi que le point lui-même d'une part et pouvoir vérifier, entretenir et éventuellement renforcer les

rives d'autre part, une servitude ou un contrat ou une convention devra être établi entre les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière et le bénéficiaire, et le cas échéant, les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière.

Prescriptions au sein de la zone complémentaire (incluant la zone tampon)

- dans les parcelles à usage agricole, "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses. Les utilisations de pesticides, et de produits phytosanitaires (notamment les pesticides et les fertilisants), seront limitées autant que possible et conformes au guide des bonnes pratiques agricoles ;
- l'épandage d'engrais chimique sur les parcelles agricoles sera réalisé avec les doses les plus faibles possibles ;
- les mesures environnementales destinées à lutter contre les pesticides et les nitrates, l'érosion des sols, ainsi que les dispositions de la loi sur l'eau seront à respecter ;
- dans les parcelles aménagées pour les loisirs et les cimetières, l'entretien du terrain se fera sans utilisation de pesticides ni de produits phytosanitaires (notamment de désherbants) ;
- les stockages ou les dépôts spécifiques existants de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits polluants, ..., seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais ;
- toute nouvelle activité comprenant un stockage de produits dangereux ou de déchets devra aménager ce dernier sur rétention étanche avec interdiction de procéder à des stockages enterrés ;
- les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais ;
- les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonomes seront mises en conformité dans les meilleurs délais, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement étanche dès sa réalisation ;
- les bâtiments d'habitation et d'élevage existants et futurs seront munis de dispositifs d'assainissement réglementaire ;
- un SPANC s'assurera du respect des prescriptions réglementaires en vigueur et de l'absence de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes pour les assainissements de toutes les habitations présentes dans ce périmètre. La personne compétente s'assurera de la réalisation des aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé lors de l'examen de conception ;
- les stations d'épuration seront contrôlées selon la réglementation en vigueur. En cas d'anomalie relevée, toutes les actions nécessaires au rétablissement de la situation devront être mises en œuvre dans les meilleurs délais ;
- les rejets et stockages divers des installations d'élevage existantes seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Prescriptions au sein de la zone renforcée (canalisation)

- une convention (déterminant la gestion, l'entretien et le renouvellement de cette canalisation notamment) entre le bénéficiaire et les propriétaires des parcelles listées à l'article XXX sera établie sur tout le linéaire de la canalisation depuis le point de prélèvement jusqu'à la station de production d'eau potable et sur une largeur de 5 mètres centrée sur la canalisation.

Cette convention sera signée au plus tard à la date de réception des travaux et dans tous les cas, dans un délai de **deux ans** à compter de la date du présent arrêté.

6-3 Bandes enherbées

L'arrêté en vigueur relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sera appliqué. La bande réglementaire de largeur minimale 5 mètres sera établie ou si elle existe sera conservée avec sa ripisylve et/ou ses surfaces enherbées.

Les cours d'eau et les fossés seront protégés par des bandes enherbées maintenues implantées sur leur bordure. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles ripisylves sera encouragée.

6-4 Dispositif d'alerte

Dans le périmètre de protection rapprochée, les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'Etat, départementaux, et communaux, les propriétaires, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre (PPR), de l'arrivée possible, au point de prélèvement et en moins de deux heures, d'un polluant présent dans les cours d'eau ou dans les fossés de ce périmètre (PPR), et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapproché (PPR) à l'origine de cette pollution, doit d'une part en avertir immédiatement la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) et la direction départementale du Service d'Incendie et de Secours (SDIS), et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

Dans ce périmètre, tout incident risquant d'entraîner une pollution ou une dégradation de la qualité des eaux sera déclaré immédiatement auprès de l'organisme responsable de l'exploitation du captage et porté à la connaissance des autorités (mairie, gendarmerie, préfecture, ...) qui, si nécessaire, aviseront l'ARS-DD32.

Article 7 : Délai de mise en conformité et Durée de validité de la DUP

A l'issue des travaux et au plus tard dans un délai de **deux ans** à compter de la date du présent arrêté, le bénéficiaire organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au Préfet et à l'ARS-DD32. Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ces derniers.

Pour les activités, dépôts, ouvrages et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu à l'article 4 (PPC) ci-avant, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de **deux ans** à compter de la date du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables, dans les conditions fixées par ce dernier, tant que le captage participe à l'approvisionnement de la station de production d'eau de consommation humaine visée à l'article 18 ci-après, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

Article 8 : Acquisitions

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate conformément aux prescriptions du code de l'expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de **deux ans** à compter de la date du présent arrêté.

L'acquisition des terrains peut faire l'objet d'une convention de gestion lorsqu'ils dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

SECTION 2 : AUTORISATIONS

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Prélèvement d'eau de surface sur le cours d'eau Gimone

Article 9 : Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de régularisation du prélèvement d'eau de surface visée à l'article **2**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du	Autorisation

	Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Non concerné
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A),	Autorisation

	2°) Dans les autres cas (D)	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431.6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Déclaration

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 10 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans l'objectif de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande au Préfet, à destination du guichet unique de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées aux articles R.214-20 et R.214-21 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 12 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 13 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive.

Article 14 : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

Article 15 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le bénéficiaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

PRÉLÈVEMENT

Article 16 : Capacité et dispositif de prélèvement

16-1 Volume de prélèvement autorisé

Le bénéficiaire est autorisé, au titre du code de l'environnement, à prélever les eaux superficielles dans le cours d'eau Gimone, au niveau de la prise d'eau au lieu-dit « Estanque », commune de Saint Georges, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 250 m³/h
- volume maximal journalier : 6000 m³

dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés (en m³/j) ainsi que le débit instantané (m³/h) sont consignés dans un registre ou cahier. Le bénéficiaire ou son gestionnaire consigne également sur ce registre les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, en format numérique ou papier, au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 ainsi qu'à l'ARS-DD32.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau de la DDT32

16.2 Dispositif de prélèvement

La création d'enrochement en berge du cours d'eau Gimone est strictement limitée au droit du tuyau d'admission et du canal d'amené à l'exhaure.

La porosité de la crépine ne doit pas excéder 5 millimètres.

Lors de l'arrêt du prélèvement, et au titre de la remise en état du lit, l'ancien tuyau d'acheminement de l'eau et le dispositif d'ancrage, s'ils existent, seront retirés du lit de la Gimone puis acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes.

16.3 Équipement de l'ouvrage de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement sera équipé d'un compteur volumétrique maintenu en état de bon fonctionnement. La remise à zéro du compteur est interdite.

NOUVEAUX OUVRAGES, AMENAGEMENTS ET REJETS

Seront créés :

- deux bassins de stockages d'eau brute ;
- un ouvrage de traitement des eaux de process de la station de production.

Seront mis en place :

- le rejet des eaux de process de l'usine et des eaux pluviales ;
- le rejet des eaux de lavage et autres sous-produits.

Ces ouvrages, aménagements et dispositions annexes devront se conformer aux articles suivants.

Ils sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 17 : Bassins de stockage de l'eau brute prélevée à des fins de consommation humaine

Elle est constituée de deux bassins ou plans d'eau, conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique, pour le stockage d'eau brute.

Ces deux bassins présentent les caractéristiques suivantes :

Volume total stocké : 5600 m³ ;

Longueur fond : 74 m ;

Largeur fond : 20 m ;

Profondeur : 2,80 m ;

Pente fond d'ouvrage : 1 % ;

Pentes extérieures : 3/2 ;

Hauteur du barrage : inférieur à 3 m au-dessus du niveau du terrain naturel ;

Distance vis-à-vis des cours d'eau : 10 m minimum.

Pour des raisons de situations exceptionnelles, ou à l'occasion du curage périodique, une vidange des bassins de stockage pourra être opérée, par le dispositif de vidange gravitaire, et sous réserve du respect des prescriptions réglementaires.

Sa mise en œuvre et sa justification doivent être portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDT32 et de l'ARS-DD32 par le bénéficiaire 48 heures avant.

Sont considérées comme situations exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau des bassins de stockage, un séisme, un acte de malveillance,

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

Article 18 : Ouvrage de traitement des eaux de process de la station de production

La filière de traitement des eaux sales issues du process (ou eaux de process) concerne :

- les boues de décantation issues de l'étape de clarification ;
- les eaux de lavage des filtres à sable ;
- les premières eaux filtrées
- les eaux de lavage des filtres à charbon actif en grains,
- la purge et la vidange du décanteur potentiellement.

Elle se compose d'une bache d'homogénéisation et de stockage de 170 m³ et de deux lits de séchage.

Le volume maximum entrant sur le lit de séchage sera de 318 m³/j.

Article 19 : Rejet des eaux de process de la station de production et des eaux pluviales

L'ensemble des eaux issues de la station de production d'eau potable (eaux issues de la filière de traitement des eaux de process, eaux pluviales, eaux issues du système d'assainissement non collectif de la station de production, ...) qui seront rejetées dans le milieu naturel le seront en aval de la prise d'eau définie à l'article 3 du présent arrêté, et à une distance suffisante pour ne pas être captées par les pompes de la prise d'eau destinée à la consommation humaine.

19-1 Rejet des eaux de process

Le bénéficiaire doit garantir le respect des objectifs de qualité du milieu naturel par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation de l'eau prélevée.

Par conséquent, le bénéficiaire met en place un système de traitement des eaux rejetées dans le milieu naturel compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- Aluminium dissous : inférieure à 200 µg/L
- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec a minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension et le fer total. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi du cours d'eau Gimone doit être réalisé afin d'évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau de ce cours d'eau et ainsi permettre de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Ce suivi consistera en un prélèvement d'eau à l'amont et à l'aval du point de rejet 2 fois par an, aux mois de janvier et d'août, sur une durée minimale de 4 ans.

Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium dissous
- I2M2

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (sur le rejet et sur le cours d'eau) est transmis, chaque année, au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 en fin d'année calendaire.

Les boues alors produites sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT32 est tenu informé des volumes curés et de leur destination.

19-2 Rejet des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales sur le site de la station de production d'eau potable prévoit :

- la collecte des eaux pluviales de l'ensemble de ce site
- le stockage des eaux pluviales dans un bassin de rétention
- le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, après régulation.

Les ouvrages sont dimensionnés pour assurer l'écrêtement d'un épisode pluvieux de période 30 ans sur la base d'un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages concernent les interventions suivantes :

- entretien des ouvrages de rétention et des fossés : 1 fois par an et après un épisode pluvieux important
- contrôle des ouvrages de régulation : 4 fois par an
- vérification et entretien des ouvrages de collecte : 1 fois par an et après de gros orages
- vérification et manipulation des vannes et autres éléments d'obturation : 2 fois par an
- en cas de pollution accidentelle : fermeture du bassin de rétention par une vanne en aval.

En tant que de besoin, des mesures correctives sont apportées à ces ouvrages s'ils ne répondent plus aux objectifs fixés.

19-3 Rejet des eaux de lavage et autres sous-produits

Vidange et lavage des bâches

- Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

Evacuation des eaux de process décantées

- Les eaux de lavage des filtres à sable, les premières eaux filtrées, les eaux de lavage des filtres à charbon actif en grains, la purge du décanteur et sa vidange seront envoyées dans une bache d'homogénéisation et de stockage, puis envoyées vers deux lits de séchage. Les eaux de surverse du traitement des boues ainsi que les trop-pleins sont ensuite envoyés dans le milieu naturel via un exutoire adapté ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 20 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE Utilisation (production et distribution) de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 21 : Caractère de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à produire et à distribuer par un réseau public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la prise d'eau de surface visée à l'article 2, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 22 : Localisation des ouvrages et installations de production

Les ouvrages et installations de production se situent sur le territoire de la commune de Mauvezin.

Le tableau ci-dessous en donne le détail et la localisation.

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Coordonnées (Lambert 93)	Section cadastrale	n° parcelle(s)
STATION MAUVEZIN (GIMONE)	32000317	X : 530632 m Y : 6294618 m Z : + 126 m NGF	ZL	19 et 20
BACHE STOCKAGE EAU BRUTE (Lagune1)			ZL	40
BACHE STOCKAGE EAU BRUTE (Lagune2)			ZL	40

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire.

Article 23 : Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R. 321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir la Préfecture et l'ARS-DD32 qui pourront reconsidérer la présente autorisation.

Article 24 : Caractéristiques du traitement des eaux brutes

La filière actuelle comprend :

- une pré-ozonation,
- un ajustement du pH à l'acide sulfurique,
- une coagulation / floculation et injection de charbon actif en poudre,
- une décantation sur décanteur lamellaire,
- une filtration sur sable (2 filtres à sable),
- une inter-ozonation,
- une chloration au break point,
- une filtration sur charbon actif en grains,
- une mise à l'équilibre calco-carbonique par neutralisation basique,
- une désinfection à l'aide de produits chlorés.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire à jour.

Les équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement jusqu'à leur mise hors service.

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la préfecture et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément à l'article R1321-11 du code de la santé publique.

Article 25 : Distribution de l'eau

25-1 Zone alimentée

La zone alimentée à partir de la station de production d'eau potable de Mauvezin est définie par les communes de Bajonnette, Homps, Labrihe, Mansempuy, Maravat, Mauvezin, Monfort, Saint Antonin, Saint Bres, Sainte Gemme et Serempuy.

25-2 Modalités de la distribution

Le bénéficiaire alimente les communes listées dans l'article ci-avant dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'ARS-DD32, conformément à l'article L.1321-7 du code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer sa qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux au contact de l'eau doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire à jour.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb, applicables depuis le 25 décembre 2013. Un état des lieux et un programme de renouvellement devra être communiqué à l'ARS-DD32 dans un délai de **6 mois** à compter de la date du présent arrêté.

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 du code de la santé publique doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.13213 de ce même code.

La sécurisation de la production d'eau de consommation humaine devra être optimisée. Une détection des anomalies de traitement ou de la qualité de l'eau reliée à des arrêts automatiques des équipements ou à des dispositifs d'alerte des personnes d'exploitation fonctionnant en permanence devra être mise en œuvre.

L'eau produite est stockée dans la bache d'eau traitée (500 m³) de la station de production. Avant d'être distribuée, l'eau traitée est refoulée vers trois réservoirs de tête d'une capacité utile totale de 1100 m³ (réservoirs de Gimont 550 m³, route de Solomiac/Montauban 200 m³, Mauvezin bourg 350 m³). Le réseau de distribution comprend trois réservoirs secondaires de 200 m³ chacun (réservoir de Lamothe ou Vignalat ou Massempuy, de Corné et de Monfort) et une bache de reprise de 200 m³ (Maravat).

La continuité du service de distribution d'eau est assurée par ce stockage d'eau traitée d'un volume total de 2000 m³.

Avant chaque mise ou remise en service des installations de traitement et/ou de distribution d'eau au public, une demande de contrôle de la qualité de l'eau devra être adressée à l'ARS-DD32. Celle-ci procédera alors à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation. La mise ou remise en service de chaque installation concernée sera accordée après vérification de sa conformité et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

Article 25 : Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution,
- La qualité des eaux destinées à la consommation humaine devra respecter les exigences réglementaires en vigueur définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,
- La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. A cet effet, elle organise et met en œuvre un programme de surveillance conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité réglementaires pour les eaux brutes et les eaux distribuées, le bénéficiaire en informera immédiatement l'ARS-DD32.
- Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS-DD32 dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront prescrites aux frais du bénéficiaire.
- La PRPDE effectue immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de tout dépassement des normes de qualité, et porte sans délai les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de l'ARS-DD32. Elle indique en outre les mesures correctrices envisagées pour rétablir la qualité des eaux.
- En cas de persistance des dépassements des exigences de qualité, la présente autorisation pourra être retirée.
- La PRPDE adresse chaque année à l'ARS-DD32 un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante. Ce bilan présente aussi les éléments relatifs à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de production d'eau de consommation humaine et en particulier les informations suivantes:
 - date des opérations de vidange et nettoyage des cuves, bâches, réservoirs et châteaux d'eau ;
 - volume des boues collecté ;
 - volume d'eau rejeté au milieu récepteur.

La qualité des eaux est également contrôlée par l'ARS-DD32 selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, sur sa demande. Il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18 du code de la santé publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par l'accord cadre en vigueur entre l'ARS Occitanie et le laboratoire titulaire du marché.

Article 26 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par la PRPDE, selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 27 : Sécurisation de la distribution

Le volume d'eau traitée stocké garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Article 28 : Dispositions permettant le prélèvement des échantillons d'eau et la surveillance des installations

28.1 Dispositifs de prélèvement des échantillons d'eau

- Un robinet de prise d'échantillons de l'eau brute est installé à minima au niveau du captage, et si possible, également au niveau de la station de production.
- Un robinet de prise d'échantillons de l'eau « décantée » est installé à l'amont et à l'aval de chaque lagune.
- Un robinet de prise d'échantillons de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement et en départ de distribution.
- Un robinet de prise d'échantillons de l'eau distribuée est installé en entrée et en sortie de chaque réservoir.

L'ensemble de ces robinets est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du bec du robinet,
- l'identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée fixé de manière durable au-dessus du robinet).

28.2 Dispositifs de surveillance des installations

Compteurs totalisateurs des volumes :

Un dispositif de comptage des volumes d'eau traitée sera installé à la fin de la chaîne de traitement, avant le départ en distribution.

Un dispositif de comptage des volumes d'eau traitée sera installé sur les conduites de départ en distribution de chaque réservoir.

Installations de surveillance :

Un système de télésurveillance du captage, de la station de production et des organes de distribution est mis en place. Ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le puits d'exhaure, défaut d'injection de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, turbidité trop élevée, intrusion.

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

Article 29 : Sécurisation des installations participant à la production et la distribution de l'eau

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Les agents de l'ARS-DD32 et des services de l'Etat chargés de l'application respectivement du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les stations de pompage, les stations de production, les réservoirs et tous les ouvrages participant à la production et à la distribution de l'eau de consommation humaine doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire.

Leurs accès doivent être fermés à clés.

Ils doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains abritant ces installations doivent être clôturés, entretenus et aucun pesticide ne doit y être utilisé le cas échéant.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins. L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées par des grilles pare-insectes en bon état.

Article 30 : Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

30.1 Plan d'alerte et d'intervention

Le bénéficiaire établit un plan d'alerte et d'intervention afin de palier à toute situation pouvant présenter un risque sanitaire tout au long de la chaîne d'alimentation en eau, depuis la source jusqu'au point d'utilisation.

30.2 Sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (pollution accidentelle des eaux brutes, etc.).

Les ressources en eau susceptibles d'être utilisées en secours doivent disposer des autorisations réglementaires.

30.3 Protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

SECTION 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

RENDEMENT RESEAU

Article 34 : Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires sur son réseau d'adduction, essentiels à l'atteinte de l'objectif de rendement tel que défini dans le SDAGE Adour Garonne.

Les plans de récolement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau de la DDT32.

DISPOSITIONS DURANT LA PHASE CHANTIER

Article 35 : Activités concernées

Sont concernées par le présent titre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la mise en place du périmètre de protection immédiate et à la réhabilitation de la station de production d'eau potable ainsi que des ouvrages et installations annexes.

35.1 Préalables à la réalisation des travaux

Le bénéficiaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier, les ouvrages provisoires visant à protéger les milieux aquatiques, les moyens de lutte contre le ruissellement des polluants et des matières en suspension ainsi que les conditions de remise en état des terrains. Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier, les pistes de circulation et les gîtes à matériaux.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doivent faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ces documents seront transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 au minimum un mois avant le début des travaux. Les travaux ne pourront commencer qu'après validation du dossier par les services de l'Etat.

35.2 Périodes d'interdiction d'interventions

Les périodes d'interdiction d'interventions qui peuvent être définies dans les autres actes réglementaires connexes à la réalisation du projet ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

35.3 Sauvegarde de la faune aquatique et des zones humides

Des mesures éventuelles de sauvegarde des espèces aquatiques, notamment des batraciens, doivent être mises en œuvre, ainsi que des mesures pour éviter la dégradation du fonctionnement des zones humides (effets drainants, tassements du sol...). Elles sont prises en charge par le pétitionnaire.

35.4 Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

35.5 Installations de chantier, parc de stationnement, stockages de matériaux et des produits polluants

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 50 mètres minimum des berges des cours d'eau à l'exception de la terre de construction.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

Aucun produit polluant ne doit être stocké dans la cuvette des bassins de stockage.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des processus de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

35.6 Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

35.7 Stockage de la terre végétale

Le dépôt temporaire de la terre végétale ne doit pas nuire aux écoulements superficiels et souterrains, ni à la qualité des milieux aquatiques.

35.8 Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre et les moyens d'intervention.

Le schéma d'intervention de chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et ce afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au Préfet et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention dont la rédaction est à la charge du bénéficiaire. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents. Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

35.9 Suivi des mesures après travaux

A l'issue des travaux, le bénéficiaire réalisera un bilan permettant de s'assurer de la réalité et de l'efficacité des mesures environnementales mises en place pour éviter, réduire et compenser les impacts des travaux, notamment au droit des secteurs les plus sensibles.

TRAVAUX DE TRAVERSEES EN RIVIERES ET ZONES HUMIDES

Article 36 : Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées à l'article 36 « plan et visite de recollement » du présent arrêté, à réaliser les travaux de maintenance, réparation, modification et pose de canalisations d'eau potable en traversée de rivières et autres milieux aquatiques situés sur le réseau de distribution du périmètre du SAEP de l'Arrats et de la Gimone.

Article 37 : Prescriptions particulières

Cet article s'applique au réseau de canalisations géré par SAEP de l'Arrats et de la Gimone et alimenté par la station de production d'eau potable visée à l'article 18 du présent arrêté.

37.1 Porté à connaissance des tracés de canalisations

Canalisations existantes dont l'implantation est connue

Les plans détaillés des tracés sont envoyés au service en charge de la police de l'eau de la DDT32. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés sur ces plans.

Canalisations existantes dont le tracé est inconnu

Un bilan d'étape annuel (avant le 31 décembre de chaque année), constitué des tracés recensés, est envoyé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés.

Projets de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau.

Le projet annuel prévisionnel de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau est envoyé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 avant le 31 décembre de chaque année.

Le projet prévisionnel contient :

- le détail du projet technique (tracé, localisation des traversées de cours d'eau et autre milieux aquatique, mesures de restauration des lits de cours d'eau et mesure compensatoire à la destruction de peuplements rivulaires potentiels ou existants) ;
- les plans et cartes ;
- l'avis de l'autorité environnementale et le cas échéant l'étude d'impact ou le complément à l'étude.

Travaux de maintenance et de réparation d'urgence.

Les travaux de maintenance et de réparation d'urgence localisés sur des cours d'eau, des zones humides ou à proximité immédiate d'ouvrages hydrauliques, sont portés à connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDT32. Le porté à connaissance contient la localisation précise du lieu d'intervention et le type d'intervention. Un bilan des travaux est transmis à l'issue de l'intervention au service en charge de la police de l'eau de la DDT32.

37.2 Travaux de pose de canalisations dans le lit des cours d'eau

Localisation des canalisations

Les canalisations qui longent des cours d'eau sont implantées à une distance minimale de 5 mètres (distance à l'axe de la canalisation) par rapport au bord du cours d'eau (rupture de pente).

Avant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

Un rapport détaillant l'état initial du site est réalisé avant la mise en œuvre des travaux. Cet état initial évalue, en particulier sur un linéaire minimum de 10 mètres en amont et en aval de l'emprise du site candidat :

- la morphologie du lit et composition granulométrique ;
- la constitution de la végétation rivulaire en distinguant l'emprise (travaux et servitude) et le reste du linéaire ;
- des mesures de correction ou de compensation sont prévues en tant que de besoin.

La végétation rivulaire détruite est remplacée. La structure du peuplement à restaurer est conforme aux éléments de la doctrine départementale établie par le service compétent du Département du Gers. Il appartient au bénéficiaire de se rapprocher du syndicat de rivière en charge de la gestion du lit mineur et des services compétents du Département du Gers afin d'établir la stratégie de restauration ou de mise à disposition des linéaires compensatoires.

Le rapport d'expertise est transmis pour accord préalable à la DDT32.

Pendant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

La canalisation est implantée de façon à permettre la restauration du lit mineur équivalant à l'état initial en rétablissant le lit mineur d'étiage ; les caractéristiques du lit sont respectées et restaurées (mouille, radié, hétérogénéité, ...).

La réalisation d'enrochement « en V » n'est pas autorisée.

Le confortement est limité au strict maintien de la canalisation et ne dépasse pas trois fois la largeur de la tranchée d'implantation sauf contrainte particulière motivée.

Le confortement des berges est réalisé suivant un profil compatible avec la structure générale des berges. Le radié du confortement en fond de lit est implanté à une profondeur suffisante afin de garantir le maintien après reconstitution d'un substrat pérenne suffisant (30 centimètres au minimum). La rugosité du radié est étudiée en conséquence.

Les dispositifs de vidange sous regard sont implantés à une distance minimale de 3 mètres du cours d'eau (depuis le haut de la berge).

Après les travaux

- Pour les traversées de cours d'eau

Le compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions et le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

- Pour la végétation rivulaire :

Au titre de la compensation de la destruction de la ripisylve, un programme de restauration de la végétation rivulaire sur les sites est réalisé en concertation avec le syndicat intercommunal en charge de la gestion du cours d'eau concerné, ou à défaut, avec le service compétent du Département du Gers. Le projet est adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Article 38 : Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 39 : Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau de la DDT32

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 et à l'ARS-DD32 dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

DROIT D'ACCÈS

Article 40 : Les agents chargés de la police de l'eau de la DDT32 et du contrôle sanitaire (ARS-DD32) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

MODIFICATION DES ACTIVITES, DEPOTS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Article 41 : Postérieurement à la date d'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, dépôt, ouvrage ou installation réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la Mission Inter-services de l'Eau (MISEN). Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISEN fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Article 42 : Le bénéficiaire devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la **dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes**.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains compris dans l'un des périmètres de protection définis à l'article 4 ci-dessus sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

NOTIFICATION - PUBLICATION

Article 43 :

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage, pendant au moins deux mois, en mairie de Mauvezin, Saint Georges et Saint Orens par les soins des maires respectifs de Mauvezin, Saint Georges et Saint Orens, qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.
- d'une insertion, par les soins du Préfet, d'un avis au public, aux frais du SAEP de l'Arrats et de la Gimone, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Gers,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,
- d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum d'un an.

Un extrait du présent arrêté relatif aux servitudes des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau, y compris la carte figurant à l'annexe X, fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Mauvezin, Saint Georges et Saint Orens pendant six mois.
- d'une notification sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du bénéficiaire, à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté relatif aux autorisations et énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles ces autorisations sont soumises sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires de Mauvezin, Saint Georges et Saint Orens ainsi que le bénéficiaire conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information, à la préfecture du Gers, ainsi qu'aux mairies des communes de Mauvezin, Saint Georges et Saint Orens.

Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Mauvezin est consultable à la préfecture, à la direction départementale des territoires du Gers et en mairie de Mauvezin.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 44 : Les servitudes d'utilité publique afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Mauvezin, aux cartes communales de Saint Georges et de Saint Orens, dans les conditions définies par les articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

A défaut de réalisation de cette formalité par les collectivités compétentes en urbanisme, le Préfet y procède d'office après mise en demeure restée infructueuse.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 45 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau.

SANCTIONS

Article 46 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que celles prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement et L.1324-3 et suivants du code de la santé publique.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut, après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

MESURES EXECUTOIRES

Article 47 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le président du SAEP de l'Arrats et de la Gimone, Messieurs les maires de Mauvezin, Saint Georges et Saint Orens, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie représenté par Monsieur le directeur de la délégation départementale du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Messieurs les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité, Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Auch, le
Le préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers ou de la notification de la présente décision pour les personnes ayant intérêt à agir, les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision.

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques pour ce qui concerne le code de l'environnement ou ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé à Ministre de la Transition Ecologique - 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris pour ce qui concerne le code de l'environnement ;
ou Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Etats parcellaires PPI et PPR (X pages)

Annexe 2 : Vue d'ensemble PPI et PPR

Annexe 3 : Vue détaillée PPI et PPR (planches X à X)

Annexe 4 : Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Mauvezin